



SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Présents : Jean-Pascal ALBRAN, Anne DUFRESNE, Caroline VAGNARD, Marie-Pierre MAGNENAT, Cécile MANON, Riwelen FAVETTA, Roland DUCRET, Dominique ALSBERGHE, Emmanuel PEGATOQUET, Yoann DIJON, Bastien CHAPPET

CHOIX DES COMMISSIONS EXTERIEURES :

Monsieur le Maire donne connaissance aux élus de l'ensemble des commissions extérieures à pourvoir (autres que les commissions du Grand Annecy qui seront définies après le conseil communautaire du 23 avril 2026)

Monsieur le Maire donne connaissance aux élus de l'ensemble des commissions municipales à pourvoir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal propose la répartition des commissions suivantes :

PNR DU MASSIF DES BAUGES	2 membres	Titulaire Emmanuel PEGATOQUET	Suppléant Dominique ALSBERGHE
SCOT DU BASSIN ANNECIEN	2 membres	Titulaire Jean Pascal ALBRAN	Suppléant Bastien CHAPPET
COMMUNES FORESTIERES	2 membres	Titulaire Roland DUCRET	Suppléant Bastien CHAPPET
CORRESPONDANT DEFENSE	1 représentant	Caroline VAGNARD	

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE, DESIGNATION D'UN ADJOINT :

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal qu'en qualité d'officier public, il a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la commune. Il explique que lorsque le Maire reçoit et authentifier l'acte, Il ne peut pas représenter la collectivité.

C'est pourquoi il convient de désigner un adjoint pour représenter la commune dans les actes administratifs

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif

DESIGNE **Madame Caroline VAGNARD premier adjoint** pour représenter la commune dans les actes reçu et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs composée de 6 membres titulaires, 6 suppléants et le Maire. Les commissaires doivent être français, âgés de 25 ans au moins et être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune. Si la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de plus de 100 hectares, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du Conseil Municipal.

Les commissaires et suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Proposition 2026

Titulaires	Suppléants
Claude GARIN	Roger GIRAUD
Sébastien GIROLLET	Georges CHAPPELUS
Colette SAPPEY	Gilbert EXERTIER
Jean-François MASSET	Alban MASSET
Robert LAPERRIERE	Isabelle NICOLLET
Arthur PEROUSE	Pierre MUGNIER-POLLET
Pascal BARAT	François HYZARD
Patrice DUCRET	Francis NICOLLIN
Michel CHAPPET	André BARAT
Anne DUFRESNE	Emmanuel PEGATOQUET
Roland DUCRET	Annick VIRIOT
Philippe JANICOT	Annie CUTTAZ
Yoann DIJON	Gilles HUGON

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

RENOUVELLEMENT COMMISSION ELECTORALE :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

ACTUELLEMENT :

Bastien CHAPPET de la Commune de Saint-Eustache
DELEGUE DE L'ADMINISTRATION : Mme Sylvie EXERTIER
SUPPLEANT : M. Patrice DUCRET
DELEGUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : M. Denis SEGRET
SUPPLEANT : M. Pascal MALLARD

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de renouveler l'ensemble des membres dans leur délégation.

PROPOSITION :

Bastien CHAPPET de la Commune de Saint-Eustache

DELEGUE DE L'ADMINISTRATION : Mme Sylvie EXERTIER

SUPPLEANT : M. Patrice DUCRET

DELEGUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : M. Denis SEGRET

SUPPLEANT : M. Pascal MALLARD

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

DROIT A LA FORMATION DES ELUS :

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux.

Il indique qu'une délibération est prise obligatoirement concernant les droits à la formation. Elle détermine les crédits ouverts à ce titre. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque Elu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Elus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 2200 euros.
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

MUTUELLE DES SALARIEES

Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} mai 2026.

Participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros par agent et par mois pour le risque Santé, La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 30 euros par agent et par mois pour le risque Santé

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : dit que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération ont été inscrites au budget primitif 2026.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES :

Le chemin des Cuniers subit de nouveau un affaissement, un devis de réparation va être effectué par TPLM après étude de sol,

Un rendez-vous va être demandé aux élus de Saint-Jorioz concernant les autorisations d'urbanisme délivrées par la commune de Saint-Jorioz avec accès par les routes communales de Saint-Eustache.

Pour rappel, l'ensemble des voies communales ont une limitation de tonnage à 19 tonnes sauf livraison et dérogations ponctuelles.

Tous travaux de débardage doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie et d'un état des lieux avant et après travaux de débardage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Saint-Eustache,
Le 03 avril 2026

Le Maire

Jean Pascal ALBRAN

Le Secrétaire

Riwelen FAVETTA